

PREAMBULE

Le présent règlement organise l'élection des représentants des étudiants au Conseil des Etudiants de la Haute Ecole Galilée (CEHEG).

Il est rédigé en conformité avec le décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur du 21 septembre 2012.

TITRE I^{ER} – DES PRINCIPES GENERAUX

A. Chapitre I^{er} – Des élections

Article 1^{er}. Chaque année, les étudiants de l'ensemble de la Haute Ecole Galilée élisent les membres du Conseil des étudiants, lesquels sont chargés de les représenter, de défendre et promouvoir leurs intérêts, de susciter leur participation active dans l'établissement, d'assurer la circulation de l'information entre eux et les autorités de la Haute Ecole et de les informer de leurs droits.

B. Chapitre II – Des candidats

Article 2. Peut être candidat tout étudiant régulièrement inscrit au sein de la Haute Ecole Galilée au plus tard le jour de l'élection.

Article 3. Les candidatures doivent être transmises à la commission électorale visée au Titre IV au plus tard le 1 mars 2024. Pour ce faire, un formulaire sera mis en ligne où les candidats devront indiquer leur nom, prénom, année et école. Leur photo et leurs motivations seront demandés aussi sans être obligatoires pour valider la candidature.

Article 4. Sont élus, par ordre, tous les candidats qui ont recueilli le plus de suffrages au prorata du nombre de mandats disponibles dans leur département. Le nombre de mandats disponibles par département est de 1 par tranche entamée de 100 étudiants inscrits (en dessous de 1000 étudiants) et à partir de 1000 étudiants 1 par tranche de 150. Il y a donc 18 mandats pour l'IHECS.

C. Chapitre III – Des électeurs

Article 5. Peut être électeur tout étudiant qui, au plus tard le jour de l'élection, est régulièrement inscrit dans l'établissement.

D. Chapitre IV – Du quorum

Article 6. §1^{er}. Au moins 20% des étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble de la Haute Ecole Galilée doivent avoir participé au scrutin afin que celui-ci soit valable. Pour 2024, il y a 2828 étudiants régulièrement inscrits. Le quorum à atteindre est donc 565 participants

§2 Si le quorum visé au §1^{er} n'est pas atteint, un second tour d'élection est organisé. Au moins 15% des étudiants doivent participer à ce vote pour qu'il soit valable (424 étudiants).

§3 Si le quorum visé au §2 n'est pas atteint, le Conseil des étudiants de la Haute Ecole Galilée ne peut être valablement constitué.

TITRE II – DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

E. Chapitre I^{er} – De la période électorale

Article 7. Les élections ont lieu une fois par année académique.

Article 8. Les scrutins (premier et second tours) ont lieux entre le 1^{er} mars et le 30 avril.

Article 9. Le calendrier définitif des élections est voté par la commission électorale et approuvé par une réunion du CEHEG au plus tard lors de la réunion du mois de février.

F. Chapitre II – De la date d'entrée en fonction des représentants élus

Article 10. §1^{er}. Les membres du Conseil des étudiants sont élus pour un mandat d'un an prenant cours le 1 juillet.

G. Chapitre III – Des modalités du scrutin

Article 11. Les élections se font de manière électronique. La commission électorale peut cependant décider de passer au format papier ou au format hybride si les circonstances l'imposent.

Article 12. Le vote est autorisé 24h sur 24 pendant la période de vote.

Article 13. En cas de vote papier, un bulletin de vote, validé par la commission électorale visée au titre IV, est donné à l'électeur. Seul ce bulletin de vote est valable. En cas de suffrage électronique, le vote se fera sur une plateforme web dédiée à cet effet.

Article 14. Le vote est secret. En cas de vote électronique, le système prévoira l'impossibilité de lier un vote avec un numéro de matricule, une adresse mail ou tout élément permettant d'identifier le votant.

Article 15. En cas de vote papier, les bulletins de vote doivent être déposés dans l'urne scellée prévue à cet effet. En cas de vote électronique, les bulletins de vote sont enregistrés sur un serveur.

Article 16. Une demande de vote électronique est considérée comme un vote. Si la demande de vote n'aboutit pas à un vote nominatif, il sera considéré comme un vote en case de tête.

TITRE IV – DE LA MISE EN PLACE ET DE LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION ELECTORALE

Article 17. §1^{er}. Une commission électorale est mise en place afin d'organiser et contrôler les élections. Celle-ci se charge également du dépouillement des bulletins de vote à la fin de la période de scrutin.

§2 La commission électorale est composée de minimum deux étudiants de la HEG et d'une personne externe.

§3 Les étudiants membres de la commission électorale ne sont pas candidats aux élections étudiantes,

§4 Le Conseil des étudiants vote la constitution de la commission électorale avant le 1 mars

§5 Le Président de la commission doit être un étudiant,

§6 En cas de vote, si on arrive à une égalité pour la constitution de la commission électorale, la voix du Président du CEHEG est prépondérante ou la personne qui préside la réunion,

TITRE V – DE LA DIFFUSION DES INFORMATIONS

Article 18. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de la période électorale visée à l'article 8, le Conseil des étudiants rend public¹

- le présent règlement
- le calendrier électoral et les lieux de vote
- les modalités de dépôt des candidatures

Article 19. Au plus tard 5 jours ouvrables après la date de clôture des dépôts de candidatures, la liste des candidats doit être rendue publique dans toutes les implantations de la Haute Ecole. Les candidats sont classés par département dans l'ordre où arrivent les candidatures.

Article 20. Dans les 5 jours ouvrables suivant le résultat du dépouillement, la commission électorale affiche, dans chaque implantation, les résultats des élections.

TITRE VI – DES RECOURS

Article 21. §1^{er}. Dans les 5 jours ouvrables suivant l'affichage des résultats, toute personne concernée peut introduire un recours auprès de la commission électorale.

§2 La commission examine la plainte et notifie sa décision au(x) plaignant(s) dans les 5 jours ouvrables.

¹ Par "rendre public", on entend "affichage" OU « publication sur internet ».

Calendrier prévisionnel des élections CEHEG 2024

Début février	Affichage règlement électoral dans toutes les implantations de la HEG (ou sur le site web)
A partir du 06 février jusqu'au 1 mars	Promotion élections / recrutement actif + Envoi mail appel à candidatures à toute la HEG
04 mars	Envoi aux candidats le bulletin de vote pour voir s'il n'y a pas d'erreur dans les noms et autres informations et intégration dans le site internet
06 mars	Ouverture du site pour voter + Mail d'appel aux votes aux étudiants
6 mars au vendredi 15 mars	Descentes d'auditoires pour faire voter les étudiants (les membres du CEHEG, candidats ou pas, peuvent faire la promo des élections)
WE 16-17 mars	Dépouillement
Lundi 18 mars	Diffusion des résultats
25 au 31 mars	Deuxième tour si quorum pas atteint

Commission électorale :

- 1) Marie FOCKE
- 2) Nehemie Lusakumunu
- 3) Lilit Gapoyan
- 4) Jean-François Vanwelde